

## ITALIE

(Etat mars 2013)

Index

Aperçu des effets de la convention		1
Document "Allégements fiscaux concernant des revenus de source italienne"		3
Formule R/CH-1/1a	Annexe 1	
Formule R/CH-1/1b et c	Annexe 2	
Formule R/CH-1/2	Annexe 3	
Formule R/CH-1/3	Annexe 4	
Feuille complémentaire R-Ia (disponible en italien, français et allemand)	Annexe 5	
Modèle de demande pour pensions et rentes privées (Formulaire INPS)	Annexe 6	
Modèle de demande pour revenus d'une activité indépendante	Annexe 7	
Modèle de demande pour l'impôt italien sur les plus-values	Annexe 8	

Aperçu des effets de la convention

Les effets de la convention sur l'imposition des dividendes, intérêts, redevances de licences, pensions et rentes privées, ainsi que certaines revenus du travail ressortent du document "Allégements fiscaux concernant des revenus de source italienne" de mai 2011 (qui remplace la Notice R-I-M de juin 2004). Ce document fournit également des explications sur les particularités quant à la procédure à suivre pour bénéficier des avantages de la convention sur l'imputation forfaitaire d'impôt en Suisse.



## Convention italo-suisse contre les doubles impositions

### Allégements fiscaux concernant des revenus de source italienne

#### 1. Observations générales

La convention italo-suisse de double imposition du 9 mars 1976 dans sa version selon le protocole de modification du 28 avril 1978 (respectivement RS 0.672.945.41 et RS 0.672.945.411; CDI-I) prévoit les allégements suivants pour les revenus provenant d'Italie:

- un **dégrèvement partiel** de l'impôt italien à la source sur les **dividendes, intérêts et redevances de licences** (cf. chiffre 3 ci-dessous);
- un **dégrèvement total** de l'impôt italien à la source sur les **pensions et rentes privées** ainsi que sur les **revenus d'une activité indépendante** (y compris les prestations de service) tout comme pour les **plus-values** (cf. chiffre 3 ci-dessous);
- une **imputation forfaitaire** sur les impôts suisses de l'impôt italien à la source non récupérable sur les dividendes, intérêts et redevances de licences (cf. chiffre 4 ci-dessous).

#### 2. Droit au bénéfice de la convention

Pour pouvoir prétendre au dégrèvement de l'impôt italien à la source sur les dividendes, intérêts et redevances de licences, le bénéficiaire des revenus doit remplir les conditions suivantes:

- a. Il doit être à l'échéance du revenu un **résident de Suisse au sens de l'article 4 CDI-I**. L'expression «résident de Suisse» désigne toute personne qui, en vertu de la législation suisse, est assujettie à l'impôt suisse en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère analogue. Elle couvre également les sociétés de personnes (sociétés en nom collectif ou en commandite, mais non les sociétés simples) constituées ou organisées selon le droit suisse. Toutefois, cette expression ne comprend pas:
  - les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt suisse que pour les revenus de sources situées en Suisse;
  - les personnes qui encaissent des revenus pour le compte de tiers (bénéficiaires apparents);
  - les personnes physiques qui ne sont pas assujetties pour tous les revenus italiens aux impôts fédéraux, cantonaux et communaux normalement dus sur ces revenus au taux de leur revenu total.
- b. Il doit être le **bénéficiaire effectif** des revenus en cause à la date de leur échéance.
- c. Il ne doit pas entretenir en Italie un **établissement stable** (à l'exception d'un chantier de construction ou de montage).
- d. Il doit satisfaire aux conditions posées par l'article 23 CDI-I.
- e. Demeurent enfin réservées les dispositions de l'article 17 paragraphe 3 CDI-I selon lesquelles les sociétés suisses qui possèdent plus de 25 pour cent de capital d'une société italienne d'artistes ne peuvent demander aucun dégrèvement des impôts italiens à la source sur les dividendes et les intérêts payés par la société italienne lorsque cette dernière exerce son activité principalement dans le secteur artistique ou sportif et engage dans ce but des artistes ou des sportifs (société dite d'artistes).

## ITALIE

### 3. Dégrèvements de l'impôt italien

#### 3.1. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus <sup>0)</sup>	Articles de la CDI-I	Droit interne italien Taux de base (%)	Dégrèvement en application de la CDI-I (%)	Impôt non récupérable en application de la CDI-I (%)	Formules <sup>1)</sup>
Dividendes	10	20	5	15	R/CH – I/1a (R-la)
Dividendes d'actions distribués par des sociétés italiennes mises au nom de banques et établissements financiers fiduciaires situés en Suisse	29 par. 3	20	5	15	R/CH – I/1b R/CH – I/1c (R-la)
Intérêts <sup>2)</sup> : d'obligations de comptes bancaires et postaux	11	12.5 20	- 7.5	12.5 12.5	-- R/CH – I/2 (R-la)
Redevances de licences	12	30 <sup>3)</sup>	25	5	R/CH – I/3 (R-la)
Pensions et rentes privées <sup>4)</sup>	18/19	--	entier	0	Formulaires INPS – Attestation de domicile
Revenus d'une activité indépendante <sup>5)</sup>	7/14	30	entier	0	Formulaires ad hoc – Attestation de domicile
Plus-values	13	20 <sup>6)</sup>	entier	0	Formulaires ad hoc – Attestation de domicile

#### Remarques:

0) En droit interne italien, il existe des allègements réservés aux non résidents quant à certains types de revenus de capitaux et rendements financiers. Ces allègements (souvent des exonérations) sont indépendants des régimes prévus dans les conventions contre les doubles impositions et s'appliquent notamment aux intérêts issus d'obligations et titres similaires émis par des banques ou par des sociétés par actions et négociées sur les marchés réglementés italiens, de titres d'État et obligations émises par des entités publiques, de dépôts autres que bancaires et postaux, de plus-values lors de l'aliénation de participation non qualifiées dans des sociétés résidentes en Italie. Cependant, ce type de régime est accordé seulement aux investisseurs résidents dans des pays qui, selon le droit italien, permettent un échange d'informations adéquat et qui n'ont pas de régimes fiscaux privilégiés. Les "pays qui permettent un échange d'informations adéquat" sont indiqués dans le Décret ministériel du 4 septembre 1996 (avec les modifications ultérieures), tandis que les États et territoires qui ont un régime fiscale privilégié sont mentionnés dans le Décret ministériel du 24 avril 1992. La Suisse n'apparaît pas sur la première liste et fait partie de la seconde liste pour ce qui a trait aux sociétés holding, auxiliaires et de domicile. Les allègements précités ne sont donc pas admises pour les personnes résidentes en Suisse.

1) Pour l'emploi des formules et feuilles complémentaires, voir chiffre 3.2. ci-dessous.

2) Le taux de 12,5% s'applique principalement aux intérêts d'obligations d'Etat.

Tandis que le taux de 20% s'applique de façon générale aux intérêts d'obligations émises par des banques, des sociétés cotées en bourse ou non, aux coupons échus après le 1<sup>er</sup> juillet

1998 relatifs à des titres émis à partir du 30 juin 1997 et aux intérêts de comptes courants et dépôts bancaires ou postaux, le droit interne italien prévoit aussi une exonération de l'impôt à la source pour certains intérêts d'obligations et compte bancaires versés à des bénéficiaires effectifs résidents dans un Pays « white list »; la Suisse ne fait pas partie de cette liste italienne (cf. point 0 ci-dessus).

- 3) La retenue à la source est en principe prélevée au taux de 30% sur le montant brut des redevances de licences (dans certains cas 30% sur 75%, ce qui résulte dans un taux effectif d'impôt à la source de 22.5%).
- 4) En ce qui concerne les rentes issues de fonds de pensions, il faut souligner que la CDI-I prévoit que ces revenus sont imposés uniquement dans l'État de résidence du bénéficiaire (art. 18 CDI-I). Les rentes payées par des organismes de droit public à des contribuables de nationalité italienne résidents en Suisse au titre de services rendus antérieurement à ces organismes (art. 19 CDI-I) sont imposables en Italie et non en Suisse. L'administration fiscale italienne a mis à disposition pour les pays extra-européens un formulaire spécifique pour demander l'exemption de l'impôt à la source italien en application de l'art. 18 CDI-I (Mod. EP-I2 en italien/français et Mod. EP-I3 en italien/allemand).
- 5) Les revenus d'une activité indépendante exercée en Italie par une personne physique non-résidente sont assujettis en Italie à un impôt à la source de 30%. Cet impôt s'applique également aux activités similaires exercées par une société non-résidente (prestations de service, service après-vente, etc.). L'exonération de l'impôt italien ne peut être demandée que pour autant que le bénéficiaire suisse ne dispose pas en Italie d'une base fixe ou d'un établissement stable auquel les revenus sont imputables.
- 6) Le droit interne italien connaît des règles d'imposition des plus-values qui peuvent varier selon le temps de détention et la participation dans le bien qui a fait l'objet de la vente. Le vendeur suisse est invité à vérifier directement avec les autorités italiennes le taux applicable dans son cas d'espèce, au cas où le bien vendu est imposable, en application de l'art. 13 CDI-I, en Italie.

### 3.2. Procédure

1. Pour tous les revenus, **la procédure normale est celle du remboursement ultérieur du trop perçu**. Toutefois, **la procédure de la réduction à la source (exonération partielle**; voir ci-après, no 6, particularités) est admise à titre provisoire pour toutes les catégories de revenus.
  - a. Pour les **dividendes, intérêts et redevances** de licences, on utilisera les **formules imprimées** désignées R/CH-I/1a et R/CH-I/1b et c (dividendes), R/CH-I/2 (intérêts) et R/CH-I/3 (redevances) mises à disposition par l'autorité fiscale italienne aussi bien pour les demandes de remboursement ultérieur que pour les demandes de réduction à la source (ces formules sont à disposition sur le site de l'Administration fédérale des contributions sous le lien <https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/dienstleistungen/quellensteuer/italien.html> et peuvent être remplies directement à l'écran).
  - b. Pour les **autres types de revenus** assujettis par la législation interne italienne à un impôt à la source et imposables en Suisse exclusivement selon la convention (pensions et rentes privées, versements de la sécurité sociale, revenus du travail ou d'entreprise, prestations de services, certaines plus-values), le **dégrèvement** de l'impôt italien à la source est accordé en principe **d'office**, sur la base de l'adresse suisse du bénéficiaire. **Il est toutefois prudent de rendre le débiteur italien attentif à ce dégrèvement**, ceci par **simple lettre ou déclaration attestée par l'autorité fiscale cantonale compétente**. Pour les versements qui auraient supporté la retenue à la source en totalité, le remboursement intégral peut en être demandé. **L'administration fédérale des contributions met à disposition des intéressés des modèles de déclaration de domicile et de demande de remboursement ou d'exonération de l'impôt italien sur le revenu d'une activité indépendante et sur les plus-values.**

## ITALIE

2. Les indications quant aux **formules** à utiliser dans chaque cas figurent dans le tableau présenté plus haut (chiffre 3.1.). Des indications exactes et complètes épargnent au requérant et aux autorités fiscales le désagrément de demandes ultérieures d'explications. On observera en outre les particularités suivantes:
  - a. Les personnes morales et les sociétés de personnes qui demandent le remboursement ou la réduction partielle de l'impôt à la source italien sur les dividendes, intérêts et redevances de licences **doivent joindre la feuille complémentaire R-la** à leur première demande. Cette feuille complémentaire, qui est destinée exclusivement à l'usage des autorités fiscales suisses, vaut pour deux années au plus puis doit être renouvelée.
  - b. On utilisera **une formule par débiteur**; plusieurs échéances réparties sur une année civile pourront toutefois figurer sur la même formule.
  - c. Si au moment de la présentation de la demande de **réduction (exonération partielle)** de l'impôt italien à la source, le bénéficiaire ne connaît pas le montant exact du revenu italien, il s'abstiendra de remplir les colonnes correspondantes des formules R/CH-I. Il fournira en revanche toutes indications utiles sur le mode de détermination du revenu (clé de calcul des redevances de licences, taux d'intérêt, etc.). Il appartiendra le cas échéant au débiteur italien des revenus de compléter la demande en indiquant le montant des revenus italiens.
    - a. Les **banques ou sociétés suisses** qui détiennent des actions de sociétés italiennes **à titre fiduciaire** pour le compte de résidents de Suisse ou qui ont émis des certificats suisses d'actions italiennes peuvent demander elles-mêmes le remboursement partiel **ou la réduction** de l'impôt italien à la source sur les dividendes à condition d'utiliser les formulaires R/CH-I/1b et c et de remplir et de signer la rubrique «Attestation de la banque ou de l'établissement financier fiduciaire» figurant à la deuxième page de la formule R/CH-I/1b ainsi que la déclaration présente sur la formule R/CH-I/1c, la banque ou société nommée inscrira le nom et l'adresse du bénéficiaire effectif des dividendes. Le formulaire R/CH-I/1b est à remplir par le propriétaire réel des actions ou par le bénéficiaire effectif, s'il s'agit d'une personne différente, tandis que le formulaire R/CH-I/1c est à remplir par la banque ou l'établissement financier. **Les clients indiqués sur le formulaire R/CH-I/1c (au maximum 4 par formulaire) doivent tous être domiciliés dans le même canton (afin de faciliter le travail administratif).**
    - b. Aucun arrangement particulier n'ayant été convenu entre autorités fiscales suisses et italiennes, les **fonds de placement** suisses ne peuvent pas demander eux-mêmes le dégrèvement des impôts italiens à la source: il appartient à chaque porteur de parts de demander ce dégrèvement au pro-rata du nombre de parts qu'il possède.
    - c. La **signature** des personnes morales et des sociétés de personnes devra être conforme aux inscriptions dans le registre du commerce: tel est le sens de la notion italienne du «Legale rappresentante» figurant dans les diverses formules.
    - d. Une **légalisation** des signatures sur les demandes de dégrèvement par des consulats d'Italie en Suisse n'est pas nécessaire.
3. Pour l'**acheminement des formules**, on observera ce qui suit:
  - a. **Toutes les demandes concernant les formules R/CH-I** doivent être adressées – remplies selon les indications y contenues et dûment datés et signés – en **trois exemplaires** à l'**administration fiscale cantonale** dont relève le bénéficiaire suisse des revenus qui apporte l'attestation requise. Celle-ci conserve un exemplaire dans ses dossiers (y compris un exemplaire de la feuille complémentaire R-la s'il y a lieu) et transmet les deux autres exemplaires (y compris le deuxième exemplaire de la feuille complémentaire R-la) à l'**administration fédérale des contributions** à Berne. Cette dernière en conserve un

exemplaire dans ses dossiers et renvoie l'autre exemplaire visé au créancier suisse des revenus.

- b. Le créancier suisse utilise la demande attestée comme suit:
- en cas de demande de **réduction**: il l'envoie au débiteur italien des revenus qui peut procéder au paiement des revenus sous déduction de l'impôt calculé au taux conventionnel;
  - en cas de demande de **remboursement (cf. 6.b ci-après)**: toutes les demandes de remboursement doivent être envoyées à la **même autorité de façon centralisée**, à l'adresse suivante:

**Agenzia delle Entrate  
Centro operativo di Pescara  
Via Rio Sparto 21  
65100 Pescara**

- c. Les demandes concernant les **pensions**, le revenu d'une **activité lucrative indépendante** ou l'impôt italien sur les **plus-values** doivent être attestées par l'**autorité fiscale cantonale** du lieu du domicile du bénéficiaire suisse de ces revenus. Celle-ci retourne le formulaire en question au créancier suisse une fois le document attesté.

#### 4. Délais

- a. Les demandes de **réduction** doivent être présentées à l'administration fiscale cantonale suffisamment tôt pour que l'imprimé ait accompli le circuit administratif suisse avant l'échéance des produits; il est recommandé, à titre indicatif, de présenter la demande à l'administration cantonale au moins 3 mois avant la date prévue de paiement des produits.
- b. Les demandes de **remboursement** peuvent être remplies et adressées immédiatement après l'échéance des revenus; elles doivent parvenir aux autorités fiscales italiennes au plus tard **48 mois** après la date où le débiteur italien a livré la retenue à la source au fisc italien; par mesure de sécurité, on pourra considérer que cette date coïncide avec celle du paiement des revenus (alors qu'en réalité elle est de quelques semaines plus tardive). Par prudence il convient d'envoyer les demandes de remboursement dès que possible.

5. **Justificatifs** - Les autorités fiscales, tant suisses qu'italiennes, se réservent le droit de demander des documents ou des informations prouvant le droit au dégrèvement.

#### 6. Particularités

- a. Les demandes de remboursement sont soumises en Italie, en vertu de la législation en vigueur, à un **droit de timbre** ("bollo"). Ce droit est automatiquement déduit du montant à rembourser.
- b. La procédure ordinaire de remboursement fonctionne plus difficilement que la procédure de réduction, laquelle est en principe conseillée, si faire se peut. Pour abrégé la procédure de remboursement, il est encore recommandé de demander dans la mesure du possible que le remboursement soit effectué à une adresse en Italie (p.ex. une banque) pour le compte du requérant. En outre, si le remboursement n'a pas été effectué à la fin du second semestre qui suit celui au cours duquel la demande de remboursement a été présentée, le requérant suisse a le droit de demander à l'*Intendenza di Finanza* compétente (chiffre 3b ci-dessus) en vertu de la législation italienne un **intérêt moratoire**.
- c. Pour faciliter le traitement des données par ordinateur en Italie, toutes les personnes (physiques et morales) assujetties à des impôts italiens se voient attribuer un numéro d'identification fiscale ("**codice fiscale**"). Il est recommandé d'indiquer dans les demandes le "codice fiscale" des débiteurs italiens des revenus.

## ITALIE

### 4. Imputation forfaitaire d'impôt

1. Les bénéficiaires suisses de dividendes, intérêts et redevances italiens peuvent demander en Suisse pour l'impôt italien non récupérable (voir tableau au chiffre 3.1. ci-dessus) l'imputation forfaitaire d'impôt dans les conditions fixées par l'arrêté du Conseil fédéral du 22 août 1967/7 février 1973 (RS 672.201). On se reportera pour les détails à la notice de l'administration fédérale des contributions DA-M (8.03) qui s'applique mutatis mutandis aux revenus de source italienne. La notice DA-M peut être téléchargée sous le lien suivant:  
<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>.
2. Les personnes qui ne peuvent prétendre à aucun dégrèvement des impôts italiens conformément au chiffre 2 ci-dessus sont également déchues du droit à l'imputation forfaitaire d'impôt.

**NB:** le présent document remplace la Notice R-I-M de juin 2004.